



## QUATORZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### Rapport de la Commission de la fonction publique internationale

1. Le présent document rend compte d'un certain nombre de recommandations présentées par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) à l'Assemblée générale des Nations Unies dans son rapport annuel pour l'année 2000<sup>1</sup> qui ont des incidences financières pour le Bureau et sur lesquelles la Commission du programme, du budget et de l'administration doit se prononcer rapidement afin d'éviter de coûteux ajustements rétroactifs. Ces recommandations ont trait au barème des traitements de base minima ainsi qu'à l'indemnité pour charges de famille des administrateurs et fonctionnaires de rangs supérieurs. Ce document expose également les modifications qu'il est proposé d'apporter à certaines autres conditions de service dont certaines ont des incidences financières.
2. La commission ne pourra pas examiner à la présente session les décisions de l'Assemblée générale sur les recommandations de la CFPI car elles ne seront probablement pas adoptées avant le milieu du mois de décembre 2000. Un rapport détaillé sur les résultats des débats de l'Assemblée générale sera soumis à la commission en mars 2001.

### Barème des traitements de base minima

3. La CFPI a recommandé une augmentation de 5,1 pour cent du barème des traitements de base minima pour les administrateurs et les fonctionnaires de rangs supérieurs, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2001. Conformément à la méthode approuvée, cette recommandation tient compte de l'évolution des traitements du personnel équivalent de l'administration fédérale des Etats-Unis pour l'année 2000. Cet ajustement de traitement sera appliqué normalement, c'est-à-dire par incorporation de points d'ajustement au traitement de base net selon la formule «ni gain, ni perte». De ce fait, seuls les postes dans des lieux d'affectation dont le classement aux fins des ajustements est bas (multiplicateur inférieur à 5,1) bénéficieront d'une augmentation de leur rémunération nette. Ces mesures rendront nécessaires un amendement à l'article 3.1 du Statut du personnel du BIT.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, supplément n<sup>o</sup> 30 (A/55/30).

4. Cette hausse de salaire entraînera une augmentation de l'indemnité pour mobilité et difficultés de conditions de vie et de travail ainsi que des versements à la cessation de service.

### **Indemnité pour charges de famille des administrateurs et fonctionnaires de rangs supérieurs**

5. En 2000, la CFPI a entrepris un nouvel examen biennal de l'indemnité pour charges de famille, conformément à la méthode acceptée qui prend en compte les modifications des dégrèvements fiscaux et de la législation sociale des sept villes sièges. Le présent examen couvre la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1998 au 1<sup>er</sup> janvier 2000.
6. La CFPI a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'augmenter l'indemnité pour charges de famille n'ouvrant pas droit à pension à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001: *a)* pour les enfants ayants droit, de 1 730 dollars des Etats-Unis à 1 936 dollars des Etats-Unis; *b)* pour les enfants handicapés ayants droit, de 3 460 dollars des Etats-Unis à 3 872 dollars des Etats-Unis; *c)* pour les personnes indirectement à charge, de 619 dollars des Etats-Unis à 693 dollars des Etats-Unis. Ces modifications rendront nécessaires un amendement à l'article 3.12 du Statut du personnel.

### **Autres questions**

7. La CFPI a également recommandé à l'Assemblée générale que le barème actuel des contributions du personnel servant à déterminer la rémunération ouvrant droit à pension des administrateurs et des fonctionnaires de rangs supérieurs ainsi que des services généraux et des catégories apparentées continue d'être appliqué et soit révisé lors du prochain examen d'ensemble de la rémunération ouvrant droit à pension.
8. La CFPI a recommandé à l'Assemblée générale que soit approuvée une augmentation du maximum de l'allocation pour frais d'études et du maximum admissible des frais d'études dans les lieux d'affectation où ces frais sont encourus dans certaines monnaies (un ajustement du montant de l'allocation spéciale pour frais d'études pour chaque enfant handicapé sera nécessaire en conséquence). La CFPI a également proposé d'augmenter le forfait pour frais de pension et les versements pour frais de pension additionnels dépassant le maximum de l'allocation pour frais d'études pour les membres du personnel y ayant droit dans certains lieux d'affectation. Il a été proposé que cette augmentation prenne effet à partir de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2001.
9. La CFPI a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'elle était en train de procéder à un examen approfondi du régime des traitements et indemnités qui était apparu comme un élément prioritaire du travail de la commission sur des modalités de gestion intégré des ressources humaines. Trois groupes de discussion à composition non limitée présenteront à un comité directeur (coordonné et présidé par le président de la CFPI) des informations, des analyses et des options sur trois grands thèmes (la nature du travail, la récompense des contributions et l'encadrement) qui seront ensuite soumises à la commission. Pour le moment aucun calendrier d'ensemble n'a été fixé. Ce sera le principal point à l'ordre du jour de la CFPI en 2001.
10. La CFPI n'a pas été en mesure d'achever en 2000 ses travaux sur la révision des normes de conduites requises des fonctionnaires internationaux. L'examen de cette question se poursuivra l'année prochaine et des propositions définitives seront présentées à l'Assemblée générale dans le rapport annuel de la commission pour 2001.

## Incidences financières

11. Le coût de l'application des recommandations de la CFPI ayant trait à l'augmentation de 5,1 pour cent des traitements de base minima et des indemnités/versements qui lui sont associés (paragraphe 3) ainsi que celui des modifications apportées à l'indemnité pour charges de famille (paragraphe 6) et aux maxima concernant les frais d'études (paragraphe 8) est couvert par les crédits prévus à cet effet dans le programme et budget pour 2000-01.
12. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration:*
- a) *d'accepter, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies, les recommandations de la CFPI concernant les prestations suivantes:*
- i) *une augmentation de 5,1 pour cent du barème des traitements de base et une augmentation consécutive de l'indemnité pour mobilité et difficultés de conditions de vie et de travail ainsi que des versements à la cessation de service pour les administrateurs et les fonctionnaires de rangs supérieurs, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2001;*
- ii) *une augmentation du niveau actuel de l'indemnité pour charges de famille des administrateurs et des fonctionnaires de rangs supérieurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001;*
- iii) *une augmentation du maximum de l'allocation pour frais d'études et du maximum admissible des frais d'études pour les membres du personnel y ayant droit dans des lieux d'affectation donnés, à compter de l'année scolaire en cours le 1<sup>er</sup> janvier 2001.*
- b) *d'autoriser le Directeur général à donner effet au BIT, au moyen d'amendements au Statut du personnel (le cas échéant), aux mesures visées à l'alinéa a), sous réserve de leur approbation par l'Assemblée générale.*

Genève, le 26 octobre 2000.

*Point appelant une décision:* paragraphe 12.